



LA POLITIQUE ANTI-POTS-DE-VIN ET ANTICORRUPTION

1. Préambule

Présente en Amérique du Nord et en Europe, Boralex tient à évoluer dans un milieu d'affaires libre de corruption et d'abus de pouvoir. À ce titre, les activités de Boralex l'exposent à intervenir régulièrement auprès d'acteurs nationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux, tant au niveau de ses activités de développement que d'exploitation de ses actifs. C'est à cette fin que Boralex a voulu se doter d'une politique anti-pots-de-vin et anticorruption encadrant la conduite de ses affaires.

2. Application de la politique

La présente politique anticorruption (la « **Politique** ») s'applique à tous les dirigeants, employés (réguliers, temporaires, contractuels, à temps plein ou partiel, et autres), membres du conseil d'administration, consultants et employés prêtés ou en impartition (collectivement, les « **Employés** ») de Boralex inc. et de toutes ses filiales (collectivement, « **Boralex** » ou la « **Société** »). Cette politique s'applique aux activités de la Société à l'échelle mondiale.

Cette politique reflète aussi les normes qui doivent être respectées par toute personne ou entité qui rend des services au nom de la Société. Ceci comprend les partenaires, les mandataires et les entrepreneurs (collectivement, les « **Tiers** »).

Veillez adresser toutes vos questions et demandes d'autorisation relatives à la présente politique à tout directeur général, vice-président ou au président de la Société (« **Haut dirigeant** »). Les conseillers juridiques internes peuvent également être consultés au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre de la Politique.

3. Engagement contre les pots-de-vin et la corruption

La Société s'engage à mener ses activités avec honnêteté et intégrité ainsi que dans le respect complet des lois anti-pots-de-vin et anticorruption applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles qui s'appliquent au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Danemark, au Luxembourg et en France. Advenant que les lois locales soient plus restrictives que la présente Politique, les exigences locales plus strictes s'appliqueront.

4. Interdiction des pots-de-vin et de la corruption

Les pots-de-vin et la corruption sont strictement interdits. Un « pot-de-vin » comprend toute chose, prêt, récompense ou avantage de quelque nature que ce soit qui est offert, promis, donné ou reçu par quelque personne que ce soit, directement ou indirectement, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions d'une telle personne ou pour influencer une décision ou pour obtenir ou conférer un avantage inapproprié ou inéquitable à la Société ou à une autre partie. La « corruption » s'entend d'un abus de pouvoir ou de position dans le but de tirer un gain privé. Les pots-de-vin et la corruption peuvent prendre de nombreuses formes, dont l'offre, la prestation ou l'acceptation de ce qui suit:

- Paiements en espèces;
- Prêts ou transactions avec lien de dépendance;
- Emplois ou relations de « consultant » fictifs;
- Sommes remises en retour;
- Contributions politiques;
- Dons de charité;
- Emploi;
- Avantages sociaux; ou
- Cadeaux, voyages, hospitalité et remboursement de dépenses.

Pour d'autres exemples, voir l'annexe « avertissements et signaux d'alarme ».

Les paiements de facilitation sont également une forme de pot-de-vin et sont par conséquent interdits par la présente Politique (même là où la loi ne les interdit pas). Les paiements de facilitation sont des paiements modestes versés en vue de garantir ou d'accélérer l'exécution d'actions courantes ou d'inciter autrement des fonctionnaires ou d'autres tiers à exécuter des fonctions de routine qu'ils auraient autrement l'obligation d'accomplir, tels que la délivrance de permis, l'approbation de documents d'immigration ou la libération de biens retenus en douane. Les paiements de facilitation ne comprennent pas les frais administratifs légalement exigés ni les frais d'accélération de service légalement exigés.

Si vous vous demandez si un paiement particulier est permis en vertu de la présente Politique, veuillez communiquer avec un Haut dirigeant avant d'effectuer un tel paiement.

Interactions avec les fonctionnaires

Par « **Fonctionnaire** », on entend toute personne qui est à l'emploi d'un gouvernement, d'un ministère, d'une municipalité, d'une agence ou d'une institution gouvernementale, d'une autorité de réglementation ou d'un organisme international public, ou qui agit à titre officiel pour de telles instances. Cette définition comprend toute personne élue ou nommée qui exerce des fonctions législatives, administratives ou judiciaires, telle que les politiciens, les bureaucrates et les juges. Cette définition comprend aussi les personnes qui exercent des fonctions publiques, telles que les professionnels travaillant au sein d'organismes publics internationaux comme l'ONU ou la Banque mondiale. Un « Fonctionnaire » comprend également les employés d'entreprises gouvernementales ou d'entreprises contrôlées par un gouvernement, par exemple le gestionnaire d'une entreprise de services publics appartenant à un État.

Les interactions avec des Fonctionnaires revêtent un caractère plus risqué et doivent être abordées avec lucidité, car c'est traditionnellement dans le cadre de ces dernières que les échanges de pots-de-vin et la corruption sont plus susceptibles de survenir. Il s'agira de porter attention à la façon dont vos actes peuvent être perçus. Par exemple, les paiements à des proches parents de Fonctionnaires peuvent être traités par les autorités chargées de l'application de la loi comme des paiements directs à des Fonctionnaires et peuvent, par conséquent, constituer des infractions à la loi.

Par conséquent, la remise de cadeaux à des Fonctionnaires et les activités de divertissement offertes aux Fonctionnaires doivent rester de valeurs nominales et raisonnables dans les circonstances.

Tiers

Tous les Tiers avec qui nous faisons affaire doivent partager nos valeurs et nos normes de conduite. Il est interdit à des Tiers de verser, d'offrir, d'accepter ou de demander des pots-de-vin au nom de Boralex. La Société peut être poursuivie en justice si elle ne met pas en place des mesures adéquates pour prévenir les actes de corruption commis par une personne qui lui est liée, y compris tout Tiers.

5. Cadeaux et activités de divertissement

Sous réserve des restrictions énoncées dans la section précédente portant sur les Fonctionnaires, les cadeaux (p. ex., des marchandises) qui directement ou indirectement (par exemple, par le biais d'un membre de sa famille ou un organisme de bienfaisance, de charité ou sans but lucratif dans lequel elle a un intérêt matériel) sont offerts à des personnes ou reçus de personnes qui entretiennent une relation d'affaires avec la Société sont généralement acceptables si le cadeau en question est (i) de valeur nominale, (ii) est approprié compte tenu de la relation d'affaires, (iii) n'est pas offert ou reçu dans le but d'obtenir un avantage inapproprié et (iv) ne crée pas une apparence d'irrégularité. Aucun paiement en espèces ou en quasi-espèces ne doit être offert ou reçu. Nous vous référons au Code d'éthique de Boralex en la matière.

Les activités de divertissement (p. ex., repas, billets pour des événements sportifs ou culturels, parties de golf) offertes à des personnes ou reçues de personnes qui entretiennent une relation d'affaires avec la Société, que ce soit à titre de fournisseur, partenaire ou coactionnaire, (la « **Relation d'affaires** ») sont généralement acceptables si (i) l'activité en question est de valeur raisonnable, (ii) est appropriée compte tenu de la relation d'affaires, (iii) n'est pas offerte ou reçue dans le but d'obtenir un avantage inapproprié, (iv) ne crée pas une apparence d'irrégularité et (v) un représentant de la Relation d'affaires (celui qui paie l'activité de divertissement) est présent à l'événement (facultatif lors d'événements sportifs ou culturels).

Les cadeaux et activités de divertissement (y compris les repas) qui sont répétitifs, aussi minimes soient-ils, peuvent être perçus comme une tentative de création d'une obligation envers la Relation d'affaires et devraient être évités. Les cadeaux ou activités de divertissement offerts peu de temps avant la prise de décision ayant une incidence sur les activités de la Société peuvent être perçus comme des pots-de-vin et devraient également être évités.

Les Employés ne doivent pas donner ni recevoir d'éléments très coûteux, comme des voyages, de l'hébergement, des frais de congrès, des coûts pour des tournées de présentation ou des commandites à des événements, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'un Haut dirigeant.

6. Contributions politiques et lobbying

Contributions politiques

Les lois sur les contributions politiques sont parfois complexes et pourraient entraîner des infractions aux lois et règlements, selon les juridictions. Afin de s'assurer que Boralex respecte les lois sur les dons aux partis politiques, tous les dons à des partis politiques, aussi minimes ou non significatifs soient-ils, effectués au nom de la Société (directement ou indirectement) doivent être préalablement autorisés par un Haut dirigeant. Les dons à des partis politiques effectués au nom de la Société dans des juridictions où Boralex n'a aucune activité ou établissement sont proscrits.

Les dons à des partis politiques effectués par des Employés doivent être conformes aux lois et règlements locaux applicables.

Activités de lobbyisme

La Société encourage ses Employés, dirigeants et administrateurs à s'impliquer activement dans leur communauté. Toutefois, toute participation en ce sens doit être à titre personnel et non en tant que représentant de la Société.

Une activité de lobbyisme comprend, de façon générale, toute tentative d'influencer l'adoption ou le rejet d'une proposition législative, réglementaire ou municipale et peut être soumise à des exigences en matière d'enregistrement et de publication d'information. Dans bon nombre de juridictions, la définition d'activité de lobbyisme s'étend aux efforts visant à influencer la prise de décision d'un organe exécutif ou d'autres mesures officielles des autorités, y compris la décision de conclure un contrat ou tout autre accord.

Vous ne pouvez pas vous engager dans des activités de lobbyisme pour le compte de la Société sans obtenir au préalable l'autorisation d'un Haut dirigeant. Là où la loi le requiert, une inscription au registre des lobbyistes doit être effectuée conformément à la procédure locale.

7. Dons de bienfaisance et de charité

Ne sollicitez pas ou n'offrez pas de dons à des fournisseurs, des vendeurs ou des Fonctionnaires d'une manière qui laisse présager que le don constitue une condition préalable pour des opportunités d'affaires futures ou que l'offre d'un don est destinée à obtenir un avantage commercial.

Dons sollicités par la Société

Les administrateurs, dirigeants et employés de Boralex sont encouragés à consacrer du temps et des ressources personnelles à des organismes de bienfaisance et à des organismes sans but lucratif de leur choix. Cependant, à moins que la sollicitation de dons ne soit appuyée par la politique de la Société en pareille matière, il vous est interdit d'utiliser les ressources de la Société pour solliciter des dons sans une autorisation expresse et écrite d'un Haut dirigeant.

Toute sollicitation faite au nom de la Société pour des cadeaux d'entreprise à offrir à des organismes de bienfaisance et à d'autres organismes sans but lucratif doit être autorisée au préalable par le service des communications ou d'un Haut dirigeant. Les dons de charité ou les demandes de dons de charité effectués par des particuliers en leur propre nom doivent être conformes aux lois et règlements locaux applicables.

Dons sollicités de la Société

Il arrive que Boralex soit invité à faire des paiements, dons ou contributions volontaires à des municipalités, communautés autochtones ou autre organisme local ou régional, que ce soit dans le cadre de ses projets de développement ou non. Il arrive également que de tels paiements fassent partie des critères de sélection utilisés pour choisir un développeur. Avant d'être accepté, effectué ou offert, tout paiement de cette nature doit être autorisé par écrit au préalable par un Haut dirigeant qui doit confirmer que le paiement est conforme à la présente politique et conforme aux lois et règlements applicables.

Un administrateur, dirigeant ou employé de Boralex qui a ou pourrait avoir un intérêt, ou s'implique personnellement (ou un membre de sa famille) auprès d'un organisme qui sollicite un don ou tout paiement de cette nature auprès de la Société a l'obligation d'informer et d'obtenir une autorisation écrite préalable d'un Haut dirigeant ou du service des communications avant qu'un tel don ou paiement de cette nature ne soit effectué par la Société.

Néanmoins, il est interdit d'effectuer un don personnel à un organisme de bienfaisance particulier si un Fonctionnaire vous le demande.

8. Tenue de dossiers

En plus d'interdire les pots-de-vin, certaines lois anti-pots-de-vin et anticorruption requièrent une tenue de dossiers appropriée ainsi que l'établissement et le maintien de contrôles internes. L'objectif de ces dispositions est d'éviter que les sociétés dissimulent des pots-de-vin et d'empêcher les pratiques comptables frauduleuses.

Toutes les transactions de la Société doivent être enregistrées de façon exhaustive, exacte et suffisamment détaillée de sorte que le motif et le montant de tout paiement soient clairs. Aucun compte ni paiement ne peut être tenu « hors livres ».

Toutes les transactions sont également assujetties à la *Politique sur la délégation du pouvoir d'autorisation et de signature et sur les niveaux d'approbation* selon le contexte et en fonction des risques propres à une situation donnée, un contrôle diligent des activités des Tiers doit être effectué avec le concours de l'un des conseillers juridiques internes afin de déterminer leurs antécédents en matière de lutte contre les pots-de-vin. Cette exigence pourrait impliquer : (i) informer ces parties (et les sociétés liées) de la présente Politique, (ii) les rencontrer afin de mieux évaluer leur intégrité, (iii) se renseigner de façon commercialement raisonnable sur leur réputation et leur conduite dans le passé, et (iv) exiger contractuellement des représentations et garanties auprès du Tiers visé en matière de corruption.

9. Déclaration

Les Employés de la Société ont l'obligation de respecter la présente Politique. Si vous êtes témoin d'un comportement de la part d'un Employé de la Société ou d'un Tiers qui, selon ce que vous croyez, pourrait constituer une infraction à la présente Politique, vous devez le déclarer sans délai. La déclaration interne d'une infraction est importante pour la Société, et est à la fois un devoir et un acte valorisé.

La Société prend toutes les déclarations au sérieux, et chaque déclaration reçue sera évaluée et, lorsque cela est nécessaire, une enquête appropriée sera menée. La confidentialité des infractions déclarées sera maintenue lorsque cela est possible, conformément au besoin de l'enquête et sous réserve des lois applicables.

Les déclarations peuvent être faites de plusieurs façons : (i) les Employés peuvent communiquer avec l'un des conseillers juridiques internes ou à un Haut dirigeant, (ii) compte tenu de la nature ou du contenu de la déclaration, cette dernière peut également être faite par l'entremise de la ligne téléphonique d'éthique (1-844-887-3904 au Canada, 1-833-458-1375 aux États-Unis ou +33 17 654 81 59 en France) ou le site internet (<https://boralex.integrityline.org>) (ensemble, la « **Ligne éthique** »). La Ligne éthique, service offert par la Société et confiée à un tiers indépendant, permet à quiconque d'effectuer une déclaration de façon anonyme et confidentielle, et ce, en anglais et en français. La Ligne éthique est sans frais et disponible en tout temps.

Peu importe le moyen choisi par l'Employé, la Société s'assurera que la déclaration est traitée de façon diligente. La déclaration sera portée à l'attention du responsable hiérarchique adéquat, y compris le président du conseil d'administration, l'administrateur principal ou le président du comité d'audit, lorsque cela s'avère nécessaire.

Aucune mesure de représailles ne sera prise à l'encontre d'une personne qui effectue une déclaration fondée sur des motifs raisonnables de croire, de bonne foi, qu'une infraction à la présente Politique a été commise.

10. Application et mesures disciplinaires

La Société imposera des mesures disciplinaires aux personnes qui enfreignent la présente Politique, d'une manière qui est juste et uniforme et qui reflète la nature et les faits propres à l'infraction. Toute personne assujettie à la présente Politique qui enfreint la présente Politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour cause et sans préavis. Une infraction à la présente Politique peut aussi constituer une infraction à certaines lois anti-pots-de-vin et anticorruption. Si la Société découvre une infraction à toute loi anti-pots-de-vin ou anticorruption, elle en référera la question aux autorités compétentes, ce qui pourrait entraîner pour l'Employé visé des sanctions, des amendes, des peines d'emprisonnement ou d'autres conséquences civiles, pénales ou criminelles.

La présente Politique sera continuellement mise à jour ou modifiée en fonction des modifications apportées aux lois et aux politiques pertinentes, ainsi qu'au développement en matière de pratiques exemplaires.

Annexe

Avertissements et signaux d'alarme

- Faire affaire dans un pays réputé pour ses problèmes de corruption
- Représentants ayant des liens avec des agents du gouvernement, sur le plan personnel ou commercial
- Contrats de représentation ou de consultation qui ne donnent qu'une vague description des services
- Représentant non qualifié pour exécuter les services visés par contrat
- Honoraires disproportionnés des représentants ou consultants
- Demande de paiements en espèces, d'un montant ou d'un mode de livraison inhabituel
- Demande de paiements avant la fin de la prestation de services
- Pièces justificatives manquantes ou incomplètes aux fins de la facturation
- Volonté de garder secrets les relations d'affaires ou l'emplacement des comptes bancaires
- Demande de dépôt des paiements dans des comptes à un nom autre que celui du fournisseur de services, tout particulièrement si celui-ci est situé à l'extérieur du territoire en cause
- Refus de donner des garanties ou opposition déraisonnables aux dispositions en matière d'audit et de vérification